

**OFFICE DES POURSUITES  
DE LA VEVEYSE  
Av. de la Gare 33  
1618 CHATEL-ST-DENIS  
026/305.94.54**

## **Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite**

Débiteur  
Mme Zhou Lei  
Impasse des Arbéroz 2  
1699 BOUOZ

Tiers propriétaire

Immeubles et accessoires  
Commune de Le Flon, secteur Bouloz  
Au lieu-dit « Impasse des Arbéroz 2, 1699 Bouloz »  
Article RF 929 consistant en habitation individuelle, garage, couvert, route, chemin, autre surface à revêtement dur, jardin  
d'une surface totale de 802 m<sup>2</sup>.

Estimation de l'office des poursuites : CHF 830'000.-

La réalisation est requise ensuite de poursuite d'un créancier titulaire d'une hypothèque légale privilégiée.

Date des enchères : 28 mars 2025, à 14h00

Lieu des enchères  
Salle du Tribunal de la Veveyse  
Avenue de la Gare 33  
1618 Châtel-St-Denis

Délai de production : 05.12.2024

Les conditions de vente et l'état des charges sont déposés à l'office

Du 14 janvier 2025 au 28 mars 2025

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Lieu et date

**Châtel-St-Denis, le 15 novembre 2024**

Office des poursuites  
de la Veveyse  
K. Taiani, subst.



L22